

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL645

AMENDEMENT

présenté par

M. Guitton, Mme Lorho, Mme Blanc, M. Chaumeil, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti,
Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Pollet, M. Rambaud, M. Rancoule, M. Taverne,
M. Tomatis, M. Tribuiani et M. Villedieu

ARTICLE 12

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa du I de l'article 720 du code de procédure pénale, le mot : « double » est
remplacé par le mot : « triple ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 720 du code de procédure pénale afin que l'obligation
d'examen d'une possible libération sous contrainte par le juge d'application des peines ne concerne
que les personnes détenues ayant accompli une peine de privation de liberté au moins égale au triple
de la durée de la peine restante.
La liberté sous contrainte peut être efficace dans certains cas précis. En revanche, pour lutter
efficacement contre la délinquance et la récidive, il est nécessaire que la norme reste l'exécution des
peines et que la liberté sous contrainte reste l'exception. Face à la hausse constante de la
délinquance, la justice française doit appliquer fermement les peines.

Tel est le sens de cet amendement.